



Conseil d'administration

338^e session, Genève, 12-26 mars 2020

GB.338/INS/11

Section institutionnelle

INS

Date: 12 février 2020

Original: espagnol

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour donner suite au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la commission d'enquête

1. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a pris note du rapport de la commission d'enquête, ainsi que de sa transmission au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 27 septembre 2019.
2. Le gouvernement a transmis sa réponse au rapport dans une communication du 27 décembre 2019 (dont le contenu figure à l'annexe I).

3. Après réception de cette réponse, le Directeur général a adressé une communication au gouvernement, le 31 janvier 2020, dans laquelle il estime qu'il serait important que le Conseil d'administration dispose, avant sa 338^e session, d'informations sur la position du gouvernement concernant les deux points spécifiques visés à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, à savoir: si le gouvernement accepte les recommandations de la commission d'enquête formulées au paragraphe 497 de son rapport et, au cas où il ne les accepte pas, s'il entend soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (la communication figure à l'annexe II).

Projet de résultat

4. *Le Conseil d'administration prend note de la réponse du gouvernement au rapport de la commission d'enquête.*

Annexe I

Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la commission d'enquête

Ministère du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail
N° 2571

Caracas, 27 décembre 2019

Monsieur Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail (BIT)

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser, cher Monsieur Ryder, les cordiales salutations révolutionnaires du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

I. Nous accusons réception par la présente de votre communication du 27 septembre 2019, par laquelle vous avez transmis à notre gouvernement le rapport de la commission d'enquête sur notre pays, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'OIT.

Nous rappelons que le rapport susmentionné est lié à la plainte qui a été déposée contre notre gouvernement, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par des délégués employeurs, à propos de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

II. Nous saisissons l'occasion qui nous est ainsi donnée pour réaffirmer notre intention de continuer à coopérer avec les différents mécanismes de contrôle de l'OIT dans la mesure où leurs actions seront objectives, impartiales, transparentes, conformes au droit et sans lien avec des intérêts politiques contraires au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Nous rappelons que c'est dans cette perspective et en toute bonne foi que notre gouvernement a décidé, dans sa communication n° 3251 du 16 novembre 2018, d'appuyer la visite de la commission d'enquête, malgré les nombreux arguments que nous avons présentés pour nous opposer à ce mécanisme, dénonçant, preuves à l'appui, dans les faits et en droit, les vices de procédure et les considérations politiques qui entachaient l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'éthique et l'attachement au droit que tout mécanisme de contrôle doit prendre en compte et respecter.

En donnant son accord, notre gouvernement a expressément manifesté de façon formelle son attachement au dialogue social et inclusif, lequel est inhérent à la Révolution bolivarienne, apportant ainsi une preuve supplémentaire de notre conviction à pouvoir aller de l'avant en faisant en sorte que les conventions de l'OIT susmentionnées soient mieux respectées.

III. Nous avons toujours eu à l'esprit, comme prémisse de base, qu'en vertu de la Constitution de l'OIT et de ses propres règles de procédure la commission d'enquête sur la République bolivarienne du Venezuela élaborerait un rapport comprenant les recommandations qu'elle jugerait bon de formuler quant aux mesures à prendre en rapport avec la plainte.

Si, dans le cadre de ses travaux, la Commission pouvait considérer comme recevables des informations et des déclarations en rapport avec la plainte et à propos des conventions concernées, tant du point de vue des employeurs que des travailleurs, cela ne transformait pas pour autant les travailleurs en partie plaignante ou requérante ni, par voie de conséquence, leurs aspirations en hypothèses. Quelle que soit leur validité, à aucun moment elles n'auraient dû ni ne devraient faire l'objet de conclusions et encore moins de recommandations dans le rapport de la commission.

Le fait de ne pas prendre l'initiative de soumettre une plainte ou de ne pas se joindre à d'autres pour soumettre une plainte conjointement ne peut être pallié par des déclarations, documents ou entretiens intervenant dans le cadre d'une plainte introduite par d'autres.

Admettre le contraire équivaldrait à affirmer et à admettre, ce qui serait un postulat absurde et inacceptable, que, dans la pratique, des délégués à la Conférence internationale du Travail – employeurs ou travailleurs – pourraient présenter une plainte en accord avec leurs intérêts, en vertu de l'article 26 de la Constitution, et qu'ensuite, dans le cadre d'une procédure irrégulière conduite par la commission désignée, d'autres partenaires sociaux n'appartenant pas au secteur ayant introduit la plainte pourraient transmettre des documents et des informations et faire des déclarations pour que la commission tienne compte dans ses recommandations du secteur qui n'a pas introduit la plainte et qui, de ce fait, n'est pas partie à la procédure.

IV. Il est évident que la mission de la commission d'enquête désignée dans le cas présent s'inscrivait dans un cadre circonscrit aux arguments contenus dans la plainte qu'ont présentée les délégués employeurs, laquelle a été déclarée recevable par le Conseil d'administration et a donné lieu à la désignation de la commission chargée de conduire l'enquête.

V. Notre cas ne doit pas servir de fâcheux précédent que l'on pourrait, à l'avenir, tenter d'appliquer à d'autres cas concernant d'autres gouvernements Membres de l'OIT.

En exposant la position claire et transparente qui est la nôtre, nous nous exprimons avec respect et dignité, en tant que gouvernement souverain qui communique ses considérations en temps opportun pour éviter que de mauvaises expériences qui alimenteraient la doctrine confuse de l'OIT sur cette question ne se produisent. Nous espérons même que ce sera constructif et contribuera à défendre et rétablir la bonne réputation de l'OIT, à laquelle nous sommes attachés.

Un mécanisme de contrôle digne de ce nom doit s'appuyer sur une procédure qui définit le cadre strict de la compétence qui est la sienne, sous peine d'être discrédité et décrédibilisé car malléable et au service d'intérêts extérieurs et obscurs. Aller au-delà de la plainte qui a été introduite et, pire encore, se prononcer, émettre un avis ou formuler des recommandations sur des questions qui ne figurent pas ou qui ne sont pas exigées dans la plainte en rapport avec les employeurs revient à se prononcer, comme on le dit en droit, *ultra petita*, ou encore *extra petita*, c'est-à-dire, au-delà de la requête; dans les milieux juridiques, c'est ainsi que l'on qualifie le vice selon lequel une décision judiciaire ou administrative octroie à l'une des parties davantage que ce qu'elle demande, étant donné que la décision, qu'elle soit judiciaire ou administrative, doit être conforme à ce qui est demandé ou sollicité.

En feignant de ne pas en tenir compte pendant tout le temps que la commission d'enquête a conduit ses travaux, nous avons pu démontrer – et en fournir la preuve écrite – à quel point les organes de contrôle de l'OIT outrepassent leur mandat, comme nous l'avons toujours dénoncé.

Dans le rapport susmentionné, le *principe de la correspondance* ou *principe de congruence*, qui interdit au juge ou à l'organe de décision de délivrer, octroyer ou refuser quelque chose qui diffère ou dépasse ce qui a été demandé dans le *petitum*, devait être respecté.

Dans le cas présent, la commission d'enquête ne devait pas adopter une position allant au-delà de ce qui lui était soumis dans le *petitum* de la plainte qui portait sur des intérêts présumés des employeurs. C'est cela justement qui marquait les limites de son champ d'action et de compétence.

Les mesures prises par la commission, les informations, allégations, dénonciations et documents reçus qui n'entraient pas dans ce champ d'action et de compétence devaient être remis ou transférés aux autres instances ou organes de contrôle de l'OIT compétents, en fonction des questions.

VI. Il doit être clair que dans la plainte qui a été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par les employeurs, en juin 2015, il n'était pas fait mention des travailleurs. Ces derniers n'ont pas souscrit à cette plainte et ils ne s'y sont pas associés non plus.

A titre d'exemple seulement, le paragraphe 125 et la note de bas de page 79 du rapport ne font que confirmer que la commission a agi de façon arbitraire et qu'elle a outrepassé son mandat. Devant cela, nous avons à tout moment, répétons-le, fermé les yeux pour pouvoir disposer de la démonstration par écrit de la façon dont un mécanisme de contrôle qui ne dispose pas de règles de fonctionnement remporte la palme en matière d'excès par rapport à son mandat et d'incompétence pour connaître et se prononcer sur ce qui ne fait pas partie de son champ d'action. C'est extrêmement regrettable pour l'OIT, puisque c'est son nom qui est entaché, mais, dans un esprit constructif, cela servira à asseoir les bases de ce qui ne doit pas se reproduire dans le cadre des futures commissions d'enquête.

Comme notre gouvernement l'a affirmé et l'affirmera à chaque fois que nécessaire, quand les employeurs ont fait référence, dans d'autres écrits postérieurs à la plainte qu'ils ont soumise, à des «organisations de travailleurs qui ne sont pas proches du gouvernement», cela veut dire, si on suit l'argument a contrario et comme l'expérience de la réalité nationale vénézuélienne l'a montré, qu'ils font précisément référence à des organisations de travailleurs qui sont proches des employeurs ou contrôlées par ces derniers, et qui, du point de vue politique, sont les «petites mains» des employeurs, puisque ces organisations sont soumises aux prétentions politiques des employeurs vénézuéliens et internationaux opposés au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, dont les actions traduisent toujours la volonté de nier, par des voies non démocratiques, la représentativité constitutionnelle légitime de notre gouvernement.

VII. Ce que nous venons d'exposer est le fait, sans entrer dans de longues explications, de ce que l'on connaît, au plan international, sous le nom de *syndicats jaunes*, à savoir, des syndicats qui sont créés ou contrôlés par les employeurs et qui, de ce fait, défendent les intérêts de ces derniers, dénaturant ainsi l'objectif véritable et noble des syndicats de travailleurs.

VIII. Au risque de nous répéter, nous réaffirmons que, en République bolivarienne du Venezuela, ces syndicats que les employeurs citent dans le rapport en disant qu'il s'agit d'«organisations de travailleurs qui ne sont pas proches du gouvernement», ne sont rien

d'autre que des organisations dépendantes des employeurs, appelées en droit des syndicats jaunes contrôlés et financés, qui défendent ouvertement et sans vergogne les intérêts politiques et en aucune façon démocratiques des organisations d'employeurs nationales et internationales opposées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

IX. Sans pour autant nous éloigner du sujet, nous voudrions rappeler un exemple concret qui a eu lieu récemment, pendant la 337^e session du Conseil d'administration de novembre 2019, quand le groupe des employeurs a demandé que l'on accorde le statut consultatif à une organisation supposée représenter les intérêts des travailleurs, et que le groupe des travailleurs a dû adopter une position ferme et a même déclaré que cela le préoccupait beaucoup. A l'issue des discussions, le Conseil d'administration a décidé de ne pas accorder le statut consultatif demandé, malgré la position des employeurs qui ont défendu avec ténacité et de façon honteuse cette organisation présumée qui allait servir leurs intérêts plutôt que ceux des travailleurs ¹.

X. Afin d'éviter que la présente réponse soit trop longue, nous n'avons pas l'intention de réfuter de façon détaillée, paragraphe par paragraphe ou point par point, chacune des considérations du rapport susmentionné que nous ne partageons pas. Cela devra faire l'objet d'écrits davantage motivés, que nous présenterions le moment voulu, si nécessaire.

La réponse détaillée et complète que nous apporterions donc en temps opportun vous serait communiquée en signe de respect envers l'OIT en tant qu'Organisation dont les objectifs suprêmes sont des plus nobles. Dans la pratique, nous devons défendre ces objectifs pour que l'OIT soit respectable et que son sérieux, son objectivité, sa transparence et son indépendance politique soient des valeurs palpables et concrètes. En tant que Membres honorables de l'OIT, nous formons des vœux pour que vienne le jour où nous pourrions constater que cette valeur est tangible car, aujourd'hui, elle continue d'être un idéal à atteindre.

XI. Après avoir apporté cette précision importante, il nous faut vous dire combien nous regrettons de constater que, sous certaines appréciations formulées de façon légère et biaisée par la commission d'enquête, on laisse entendre que notre gouvernement viole la Constitution, la séparation des pouvoirs, la légalité, l'indépendance, la souveraineté et l'autodétermination de la République bolivarienne du Venezuela, entre autres points que nous pourrions rappeler et qui ont été exposés dans les différentes réponses que notre gouvernement a apportées en temps opportun pour s'en défendre.

XII. Nous confirmons tous les arguments que nous avons avancés pour notre défense tout au long de la procédure conduite par la commission d'enquête. Nous souhaitons néanmoins formuler quelques appréciations qui montrent clairement que la commission d'enquête a outrepassé les limites de son mandat, ce qui est préoccupant et regrettable, même si nous pensons, avec tout le respect qui est dû à la commission, que cela pourrait venir du fait que ses membres, sans expérience en la matière, connaissaient mal les limites de leur mandat et du mécanisme de contrôle lui-même, sans chercher à être arbitraires.

Surtout, nous ne voudrions pas devoir mentionner ni mettre en évidence certaines actions de nature politique de l'un ou l'autre de ses membres à qui nous avons toujours témoigné respect et considération pour l'indépendance qu'ils se sont engagés à respecter, ce qu'ils devaient garder à l'esprit dans toutes leurs actions, en évitant d'établir des contacts ou

¹ Voir le document [GB.337/INS/13/8](#) et la discussion tenue pendant cette session du Conseil d'administration qui figure dans le [Projet de procès-verbaux, Section institutionnelle](#), paragr. 535 à 570, sur le site Web de l'OIT.

d'effectuer des visites privées d'ordre politico-idéologique quand ce n'était pas prévu dans le cadre de la présente plainte.

XIII. Évidemment, les commentaires que nous formulerons dans la présente sur certains détails du rapport de la commission d'enquête sont guidés par notre intérêt à défendre pleinement et en toute légitimité le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Nous présenterons ci-après dans le détail, en nous répétant si besoin, les exemples d'abus, de confusions et d'interprétations erronées, afin de ne pas laisser passer des opinions et recommandations hasardeuses qui, si elles n'étaient pas contredites, seraient, demain ou après-demain, reprises par les différents organes ou instances de l'OIT qui, comme ils en ont l'habitude, du fait de la pratique erronée ou irrégulière qui est la leur, affirmeraient que ce sont des positions relevant de la doctrine de l'Organisation et pourraient vouloir les faire valoir ensuite, considérant que ce sont des antécédents valables, à l'encontre d'autres gouvernements souverains Membres de l'OIT qui à l'avenir se trouveraient également visés par les appréciations perverses et l'utilisation arbitraire et politisée des mécanismes de contrôle de l'OIT. Il reste encore du chemin à faire pour que l'objectivité et la transparence attendues des mécanismes de contrôle deviennent réalité:

1. Comme le représentant des employeurs l'a expliqué devant le Conseil d'administration, dans plusieurs déclarations publiées dans les médias et sur les réseaux sociaux nationaux et internationaux, la commission d'enquête a présenté son rapport définitif en y incluant des arguments qui sortent du cadre du droit du travail et qui portent, les magistrats en ayant convenu ainsi, sur des aspects républicains de la vie démocratique de notre pays².
2. Le rapport dépasse tellement les limites de son cadre que si notre gouvernement a, il est vrai, pendant toute la procédure de la commission d'enquête, continué de fournir des réponses et de donner suite à toutes les demandes d'informations de la commission, animé par la bonne disposition qui est la sienne vis-à-vis des différents mécanismes de contrôle de l'OIT, il était tout aussi vrai qu'il avait une vision claire de la portée et du mandat que devait respecter ce mécanisme établi en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT à la suite d'une plainte qui avait été déposée par des délégués employeurs uniquement.

Nous ne voudrions pas croire que la commission d'enquête ait cru que les employeurs pouvaient représenter, dans le cadre de cette plainte, les intérêts des organisations de travailleurs sous leur contrôle, alors que celles-ci n'ont même pas souscrit à la plainte présentée par les employeurs; à moins que la commission n'ait cru à la validité des actions des employeurs et des syndicats jaunes qui se confondent en un tout, du fait de leurs intérêts communs.

3. La commission d'enquête devait garder à l'esprit que la bonne disposition de notre gouvernement à collaborer pour fournir toutes les informations utiles qui lui étaient demandées, afin que la commission en prenne connaissance et les fasse parvenir aux

² Voir la note de presse publiée le 18 novembre 2019 sur le portail la granaldea.com, copiée et rediffusée, entre autres par lapatilla.com et venezuelaunida.com le 19 novembre 2019, intitulée «[Venezuela, sur le banc des accusés de l'OIT, par Jorge Navarro, Venezuela Unida](#)», dont nous n'analyserons pas le texte complet ici pour nous éviter de devoir réfuter une fois de plus les affirmations mensongères visant notre gouvernement derrière lesquelles transparaissent clairement les intérêts politiques de ceux qui complotent et déstabilisent la paix et la démocratie en République bolivarienne du Venezuela.

différents organes de contrôle compétents de l'OIT, n'élargissait pas son champ d'action ni la seule compétence qui lui avait été confiée sur la base de la plainte présentée par des délégués employeurs.

4. A cet égard, **nous constatons avec préoccupation qu'un grand nombre d'aspects à propos desquels la commission d'enquête a outrepassé les limites de son mandat sont en rapport avec la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués travailleurs, que le Conseil d'administration a décidé de clore à sa 329^e session tenue en mars 2017, sur la base du document GB.329/INS/16(Rev.).**
5. La commission ne peut guère exprimer des considérations et formuler des recommandations en lien avec des questions soulevées dans cette plainte que le Conseil d'administration a décidé de clore puisque tout ce qui est lié à la convention n° 87, à laquelle cette plainte des travailleurs fait référence, relève de la compétence du Comité de la liberté syndicale et que l'examen de cette plainte relative à des questions des travailleurs fait l'objet du cas n° 3277, à propos duquel le Comité de la liberté syndicale ne s'est pas encore prononcé, et est lié au suivi par cette instance de contrôle des cas n°s 2763, 2827, 2917, 3006, 3016, 3036, 3059, 3082 et 3187.
6. Comme nous le savons, le cas n° 2254, dont le Comité de la liberté syndicale est saisi, est le seul cas en rapport avec cette plainte déposée par les employeurs en vertu de l'article 26. Ni le Bureau ni le groupe des employeurs, ni même le groupe des travailleurs ne l'ignorent et cette information figure dans la plainte, dans toutes les communications des employeurs et même dans les documents émis ou adoptés par le Conseil d'administration concernant cette plainte, comme cela a toujours été indiqué dans les rapports du Comité de la liberté syndicale. Tout le reste est étranger à cette plainte des employeurs.
7. Après avoir brièvement apporté cet éclaircissement d'importance majeure, nous constatons que, malgré les informations fournies, étayées par des documents et démontrées par notre gouvernement, il est regrettable et préoccupant de remarquer que la commission d'enquête a passé sous silence des délits que la législation vénézuélienne réprime, auxquels il a été fait référence pendant la présente procédure, méconnaissant arbitrairement la légalité à laquelle fait référence la convention n° 87 de l'OIT, laquelle ne nécessite aucune interprétation car juridiquement parlant ses dispositions sont claires et élémentaires quand elles affirment que:

[d]ans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité (article 8, paragraphe 1, convention n° 87).

8. Pour suivre l'ordre du rapport qui nous concerne, nous rappelons qu'en vertu de la convention n° 144 de l'OIT, la nature des consultations tripartites sur les normes internationales du travail et les procédures y relatives sont déterminées dans chaque pays conformément à la pratique nationale (article 2 de la convention susmentionnée).

Il n'existe pas de modèle de consultation prédéterminé à suivre ni de modèle de structure de consultation à respecter et, en outre, les questions devant faire l'objet de consultations sont strictement et catégoriquement limitées par la convention aux questions suivantes: 1) les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence de l'OIT; 2) la soumission aux autorités nationales des nouvelles conventions et recommandations adoptées par l'OIT, pour leur éventuelle ratification et/ou application; 3) le réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations; 4) les

rapports à présenter au BIT sur les conventions ratifiées; et 5) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

Il n'est pas acceptable, quelle que soit la raison ou l'interprétation laxiste fournie, qu'on exige de tenir des consultations tripartites sur un autre sujet, en appliquant une structure supposément prédéterminée ou recommandée, et encore moins sur des questions de politique sociale ou économique d'un pays. C'est pour cette raison que nous sommes préoccupés par ce rapport qui s'écarte de son objet, qui est ambigu et qui contient des appréciations confuses.

9. Nous rappelons que, dans la plainte présentée par les délégués employeurs, il n'est rien dit à propos de violations présumées des consultations tripartites sur les normes internationales du travail, ce qui a été reconnu par la commission d'enquête dans son rapport. Pendant la procédure de contrôle, dans un souci de collaboration et en espérant que le cadre de la convention n° 144 serait respecté, notre gouvernement a souligné, y compris dans un souci pédagogique, académique et de conseil, que les employeurs confondaient cette consultation tripartite sur les normes internationales du travail avec le dialogue social que notre gouvernement respecte également.

Les employeurs et ceux qui les suivent cherchent à utiliser la question de la consultation et du dialogue social tripartite pour matérialiser leurs aspirations politiques. Nous constatons avec regret et surprise que cette même confusion se retrouve dans le rapport de la commission d'enquête.

10. D'autre part, sur la question du salaire minimum, la participation des employeurs et des travailleurs qui le souhaitent aux méthodes de fixation des salaires minima ainsi qu'aux modalités de leur application leur est ouverte, sous la forme et dans la mesure déterminées par la législation nationale (article 3 de la convention n° 26 de l'OIT). Comme le stipule la convention susmentionnée, il n'existe pas de modèle de consultation prédéterminé qui doit s'appliquer. Cela étant, comme nous l'avons dit, l'application de ladite convention peut être améliorée et nous continuerons de le faire dans la pratique.
11. Il ne faut pas oublier qu'en République bolivarienne du Venezuela la législation du travail et la pratique ont toujours été en avance, et il est faux de prétendre que ce qui n'est pas prévu dans les conventions de l'OIT, qui sont des instruments internationaux contenant des normes minimales, ne peut pas être prévu ni mis en place au bénéfice des travailleurs dans une législation nationale, surtout lorsque celle-ci est claire et sans équivoque.

C'est le cas des *Consejos productivos de trabajadores* (CPT) (conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production), à propos desquels l'article 17 de la loi constitutionnelle qui en porte création précise, sans aucune ambiguïté, que ce ne sont pas des organisations syndicales et que, en conséquence, ces conseils ne pourront pas, dans l'accomplissement de leurs fonctions, remplir des attributions qui reviennent aux organisations syndicales ni empêcher ou compromettre l'exercice des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective (loi publiée dans le Journal officiel n° 41.336, du 6 février 2018).

Il faut bien comprendre que, comme nous l'avons longuement expliqué à la commission d'enquête, les CPT ne sont pas des mécanismes de contrôle et ils ne limitent pas l'exercice de la liberté syndicale.

12. Puisqu'il en est fait mention dans le rapport, il est certainement important de regretter la lenteur du système judiciaire vénézuélien qui a été observée, sachant néanmoins que, même s'il n'est pas plus rapide, cela ne veut en aucun cas dire qu'il y a impunité,

puisque les enquêtes sont menées et se poursuivent pour qu'une décision judiciaire puisse être prononcée.

Le pouvoir exécutif que nous représentons est toujours attentif, en collaborant toutes les fois qu'il y a lieu et en exhortant le pouvoir judiciaire vénézuélien à accélérer le cours des différentes causes et à prononcer les sentences qu'il y a lieu de prendre. À chaque occasion, quand nous avons obtenu ces décisions de justice, nous les avons immédiatement transmises aux différents organes de contrôle de l'OIT compétents qui souhaitaient en être informés.

13. Les citations à comparaître et les détentions préventives décidées dans le cadre de la législation vénézuélienne, à des fins d'enquête et d'audition, ont précisément pour but de faire la lumière sur chaque cas pour que l'instance judiciaire compétente puisse prendre une décision fondée sur le droit.

Rien de cela ne peut être interprété comme du harcèlement, des menaces, de l'intimidation ou de la persécution, car c'est un subterfuge auquel ont recours ceux qui, derrière des activités soi-disant légitimes d'employeurs ou d'organisations syndicales soutenues par des employeurs, s'opposent à la démocratie et à la légitimité constitutionnelle de notre gouvernement et s'emploient à troubler l'ordre vénézuélien et la paix dans le pays.

Il ne faut pas oublier ce que dit l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87, précédemment mentionné, à savoir que c'est également sur le respect de la légalité que reposent les bases de la justice sociale.

14. À cet égard, nous réaffirmons que les procédures judiciaires, les mesures conservatoires et les mesures de substitution prévues dans la législation vénézuélienne ne sont en aucune façon utilisées pour entraver la liberté syndicale ni aucun autre droit. Notre gouvernement y est attaché, car notre pays est un État de droit régi par des normes légales et constitutionnelles solides.
15. Dans notre pays, toute personne qui commet un délit défini et sanctionné par la législation pénale est traduite devant le juge compétent. D'ordinaire, un civil n'est pas jugé par un tribunal militaire, sauf s'il commet un délit réprimé par le Code organique de justice militaire, et il ne peut y avoir de discussion ou d'interprétation s'y opposant puisque ces délits ne sont pas de la compétence des juges des tribunaux pénaux ordinaires qui ne peuvent pas en juger les auteurs.

En République bolivarienne du Venezuela, aucune personne ayant commis un délit militaire ne peut se soustraire à la justice militaire. Si cette personne n'était pas renvoyée devant un juge militaire, cela signifierait qu'un juge civil ou relevant d'un tribunal pénal ordinaire empiéterait sur la compétence militaire, ce que notre gouvernement n'appuiera jamais car c'est la base même de notre système judiciaire. Nous regrettons les appréciations confuses qui sont formulées sur ce point dans le rapport de la commission d'enquête.

16. Il convient de préciser que les activités légitimes des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que celles de leurs dirigeants ne constituent pas des infractions à la loi dans notre pays et elles ne peuvent donc pas être sanctionnées. En revanche, toutes les activités illégitimes tombent sous le coup de l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87, précédemment cité, en ce qu'elles constituent une infraction à la législation vénézuélienne.
17. Notre gouvernement a insisté et il continue d'exhorter tous les organes de sécurité et instances judiciaires nationales à engager les enquêtes et les poursuites qui doivent être

menées, dans les meilleurs délais et surtout de façon indépendante, objective et transparente, dans le cadre de la légalité, puisque cela relève de sa compétence. L'objectif de ces demandes est de faire établir les responsabilités des auteurs matériels et intellectuels et obtenir, dans le même temps, que les mesures de protection, de sanction et de compensation pertinentes soient prises.

Il convient de préciser, une fois de plus, qu'en République bolivarienne du Venezuela ces éventuelles mesures économiques compensatoires ou en réparation des dommages causés ne sont pas établies d'office et elles ne sont prises en compte par une instance judiciaire qu'à la demande des parties intéressées; en d'autres termes, ce qui prime, c'est l'action préalable qui doit être exercée par la partie intéressée. Personne, pas même la commission d'enquête, ne peut se prévaloir d'exercer cette réclamation et encore moins la reconnaître à des tiers qui n'ont pas saisi les instances compétentes pour réclamer la présumée compensation.

En tant que pouvoir exécutif, nos relations avec le pouvoir judiciaire sont régies par le *principe de la séparation des pouvoirs*; il y a collaboration mutuelle et indépendance entre les cinq pouvoirs – législatif, exécutif, judiciaire, citoyen et électoral – de notre pays.

18. Par ailleurs, ce n'est pas à notre gouvernement qu'il incombe de veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient politiquement autonomes et indépendantes des partis; nous risquerions d'en entraver leur libre développement s'il n'en était pas ainsi. Comme on le sait, l'activité syndicale n'est pas interdite face à l'activité politique.

C'est pour cette raison que nous n'avons rien pu faire, y compris lorsque la Fedecámaras et certaines organisations de travailleurs se sont fait connaître et ont apporté leur soutien et participé ouvertement à des forums et des rencontres politiques avec des représentants de l'Assemblée nationale publiquement opposés au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Ainsi, si nous ne pouvons pas empêcher ces actions, nous ne pouvons pas non plus prendre des mesures quand des organisations syndicales soutiennent des partis politiques favorables à notre gouvernement.

19. Notre gouvernement a pris note des suggestions de réformes législatives qui pourraient s'avérer pertinentes pour améliorer la législation vénézuélienne et, même si celles-ci pourraient être soumises le moment venu à l'Assemblée nationale, qui est l'instance compétente, la période dans laquelle nous nous trouvons ne nous permet pas de le faire.

Les différents organes de contrôle de l'OIT disposent de suffisamment d'informations, que nous leur avons transmises en temps opportun, sur la désobéissance du pouvoir législatif dans notre pays que le Tribunal suprême de justice a reconnue dans plusieurs de ses arrêts. Tant que cette situation de désobéissance se poursuivra, les mesures prises par l'Assemblée nationale resteront nulles, ce qui explique qu'il n'y a pas de sens à ce jour que nous lui soumettions une proposition ou un éventuel projet de réforme de nos lois.

20. Il convient de dire une nouvelle fois, comme nous l'avons fait devant la commission d'enquête, que nous sommes toujours disposés à améliorer nos pratiques en matière de respect des différentes conventions de l'OIT ratifiées par notre pays.

Nous sommes pleinement disposés à améliorer n'importe quel mécanisme, procédure ou consultation, en tenant compte des suggestions constructives des organes de contrôle de l'OIT, mais cela ne veut pas dire que nous allons accepter les structures ou les modèles prédéterminés que l'on veut nous imposer et qui ne sont pas prévus dans les

conventions. Chaque pays a sa réalité propre et c'est sur cette base que doivent reposer les meilleures pratiques en matière de respect des conventions.

21. Notre gouvernement continuera de renforcer un dialogue social large, qui n'exclut personne, en encourageant toujours la participation des organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, sans en privilégier certaines par rapport à d'autres, dans la mesure où celles-ci le souhaiteront et qu'elles respecteront la loi de notre pays.
22. Notre gouvernement remercie le BIT pour son assistance technique, à laquelle il ne s'est jamais opposé, dans le domaine du dialogue social, des consultations, de la représentativité syndicale et de l'amélioration de nos pratiques, dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des conventions n^{os} 16, 87 et 144, sachant que nous sommes attachés à y apporter des améliorations afin de continuer à respecter pleinement ces conventions.
23. Nous réfutons par ailleurs, de façon claire et catégorique, les appréciations dénuées de fondement que la commission d'enquête a formulées à propos des décisions des tribunaux de notre pays. Il doit être clair que les décisions de justice doivent être respectées, elles n'ont pas à être interprétées, et encore moins par la commission d'enquête qui n'est pas compétente en la matière.
24. Il est inapproprié que la commission, qui disposait pourtant du texte des sentences, signale, à tort, que d'autres éléments qui n'ont pas été présentés lors du procès en question, mais qui ont fait l'objet, de façon inopportune, d'allégations présentées aux membres de la commission, lui faisaient présumer le contraire de ce que le tribunal compétent avait décidé. De telles présomptions, biaisées et subjectives, ne sont pas étayées et, de ce fait, nous dénonçons sans ambages ces considérations légères exposées dans ses conclusions.
25. Nous constatons, avec regret, que la commission a la prétention de se poser en instance d'appel par rapport aux tribunaux nationaux, ce qui n'est acceptable sous aucun prétexte, comme nous l'avons dit clairement et catégoriquement. Pire encore, par ses considérations, elle semble vouloir corriger le fait que la partie intéressée n'ait pas fait appel devant le tribunal supérieur, au cas où elle aurait été en désaccord avec la décision de justice.

Notre gouvernement respecte et applique les décisions des tribunaux nationaux et il n'accepte pas les opinions et présomptions infondées ni les indices sans fondement sur lesquels la commission a basé ses arguments contraires.

26. De la même façon, nous n'acceptons pas les avis contraires de la commission concernant les «infractions pénales» reconnues dans notre législation puisque celle-ci est appliquée de façon générale et sans discrimination.

Il ne saurait y avoir une application stricte de ces «infractions pénales» à toute personne commettant ces délits dans notre pays, et une application atténuée ou privilégiée, voire inexistante, pour les dirigeants syndicaux (employeurs ou travailleurs).

27. Il n'y a qu'une seule loi, que nous devons tous respecter. Au risque de nous répéter, nous rappelons une fois de plus ce que la commission semble avoir oublié à plusieurs reprises dans son rapport:

Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres

personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. (article 8, paragraphe 1, convention n° 87.)

28. Sans qu'il s'agisse de donner un cours de droit à des personnes supposées le connaître, il convient de souligner que, en République bolivarienne du Venezuela, en matière pénale, le procès ne repose pas sur une nécessaire contradiction entre les accusations formulées par le ministère public et les considérations du juge saisi de l'affaire.

On ne peut faire valoir un tel argument pour critiquer une décision de justice, comme le fait, de façon totalement arbitraire, la commission d'enquête dans le rapport quand elle dit qu'une décision de justice ne semble pas solide ni indépendante quand le juge qui doit statuer ne contredit pas les arguments du ministère public. Il faut se rappeler que la décision que prononce un tribunal repose sur les éléments de preuve contenus dans le dossier, que ceux-ci sont analysés par le juge qui est saisi de l'affaire, et, sans connaissance du dossier, il est difficile de dire le contraire.

Nombre d'allégations ou affirmations qui ont été portées à la connaissance de la commission d'enquête, ne sont pas justes; elles ont été présentées sans preuves et à aucun moment elles n'ont été défendues devant un juge ni versées au dossier d'une affaire; il s'agit donc d'allégations faites a posteriori, en dehors des procédures judiciaires, qui peuvent difficilement être retenues pour que la commission contredise les juges vénézuéliens et conteste leur indépendance.

29. Nous ne voulons pas omettre de dire que nous avons observé, dans certains paragraphes et notes de bas de page du rapport, des références à de nouveaux faits présumés qui ont été allégués par les intéressés, sans autres détails ni preuves, pendant la visite de la commission d'enquête dans notre pays, et dont la commission s'est fait l'écho, alors que ces nouvelles allégations et faits présumés n'ont jamais été communiqués à notre gouvernement pour que nous ayons la possibilité d'y apporter une réponse.

Il semblerait donc que la commission ait considéré comme valides ces nouvelles allégations à l'encontre de notre gouvernement, à l'aune de sa justice particulière, en se préoccupant bien peu, ou même pas du tout, de ce qui aurait dû nous être communiqué, dans un souci d'objectivité et de transparence de la procédure, pour que nous puissions y apporter une réponse officielle. Cela équivaut, comme nous y sommes habitués de la part des mécanismes de contrôle de l'OIT, à limiter le droit légitime qu'à le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de se défendre.

30. Nous voulons dire, une fois de plus, qu'un grand nombre d'allégations présentées par des dirigeants employeurs ou travailleurs, qui sont reconnus comme politiquement opposés à notre gouvernement, sont fausses.

Ces assertions, qui ont été soutenues, sans preuve aucune, devant les différents organes de contrôle de l'OIT, y compris lors de réunions avec la commission d'enquête, à laquelle aucune preuve n'a été présentée, puisque ces affirmations sont fausses, ne visent qu'à faire parler de leurs auteurs dans les principaux médias nationaux et internationaux, puisque c'est de cela qu'ils s'alimentent, politiquement parlant.

Comme on le sait, au sein du patronat et des syndicats vénézuéliens, à quelques exceptions près, il existe une pléthore de dirigeants médiocres et ternes qui ne s'acquittent pas des tâches qui incombent véritablement aux représentants des employeurs et des travailleurs mais qui se contentent de faire du bruit politique en attaquant notre gouvernement; c'est ainsi qu'ils subsistent, au milieu des errements de leur monde mythomane, loin des objectifs syndicaux qu'ils délaissent au profit de leurs aspirations politico-partisanes.

En dehors de toutes ces considérations qui ne sont en aucune façon les seules remarques que nous pourrions faire, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se réserve le droit de continuer d'apporter des réponses responsables au rapport de la commission d'enquête, qui appelle de nombreuses autres appréciations que nous exprimerons clairement, de façon respectueuse et constructive, mais que nous n'avons pas l'intention de présenter exhaustivement dans la présente.

Sachant que les appréciations contenues dans le rapport font référence à des mesures prises par les cinq (5) branches du pouvoir public national, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela **poursuivra son analyse** des recommandations qui y figurent. Nous observons cependant avec regret un grand nombre d'assertions, appréciations, critiques et conclusions apparemment irrémédiables, ainsi que des ignominies visant les différentes branches du pouvoir public national, sur lesquelles reposent les recommandations de la commission d'enquête. Étant donné que dans la présente, nous n'avons fait qu'esquisser une rapide ébauche de notre position, nous nous réservons la possibilité d'apporter de plus amples précisions à propos des recommandations sur lesquelles nous souhaiterions nous prononcer, comme nous en informerons le Bureau.

Nous sommes toujours disposés à faire en sorte que les conventions en question soient plus et mieux respectées, dans le cadre d'un dialogue social, large et ouvert à tous, et des consultations qu'il conviendra de tenir dans le but d'asseoir la paix sociale qu'il est de notre devoir de préserver dans notre pays.

Nous restons attachés au respect plein et entier des conventions susmentionnées et de toutes celles que notre pays a ratifiées et nous continuerons de transmettre les informations et les réponses nécessaires au suivi que doit en faire la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et, en outre, nous apporterons les réponses qu'il conviendra de continuer de transmettre au Comité de la liberté syndicale et aux autres organes et instances de contrôle compétents.

Au nom du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre haute considération.

(Signé) Germán Eduardo Piñate R.

Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail

Annexe II

Communication du Directeur général adressée au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre datée du 27 décembre 2019, dans laquelle figure la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect des conventions n^{os} 87, 144 et 26.

Conformément aux règles et procédures applicables, le rapport de la commission d'enquête et la réponse du gouvernement seront examinés par le Conseil d'administration à sa 338^e session, qui aura lieu du 12 au 26 mars 2020. À cette fin, je souhaite attirer votre attention sur le fait que, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement doit, à ce stade, signifier s'il accepte les recommandations de la commission d'enquête et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Après un examen attentif de votre communication du 27 décembre 2019, il me paraît important que le Conseil d'administration dispose, avant sa 338^e session, d'informations sur la position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant les deux points spécifiques visés à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, à savoir: s'il accepte les recommandations de la commission d'enquête formulées au paragraphe 497 de son rapport et, au cas où il ne les accepte pas, s'il entend soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle se prononce à cet égard. Je serais donc très reconnaissant au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de bien vouloir me signifier dans les meilleurs délais, et conformément aux termes clairs des dispositions constitutionnelles applicables, s'il accepte les recommandations de la commission d'enquête ou, dans le cas contraire, s'il entend saisir la Cour internationale de Justice.

Je vous remercie par avance de l'attention urgente que vous voudrez bien accorder à cette question et je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Guy Ryder

Monsieur Germán Eduardo Piñate
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail
Centro Simón Bolívar
Torre Sur, Piso 5
CARACAS